



DÉCISION DE L'AFNIC

drones-kiloutou.fr

Demande n° FR-2020-01956

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KILOUTOU

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : drones-kiloutou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 6 février 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 février 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <drones-kiloutou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 janvier 2020 de la société KILOUTOU immatriculée le 2 avril 1980 sous le numéro 317 686 061 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Nombreux justificatifs de marques intégrant le terme « KILOUTOU » et notamment la notice complète de la marque de l'Union européenne « KILOUTOU » numéro 003332814 enregistrée le 21 août 2003 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 2, 3, 7 à 9, 11, 12, 16, 21, 35 et 37 à 45 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <kiloutou.com> enregistré le 13 mai 2000 par un tiers ;
 - <kiloutou.fr> enregistré le 5 mai 1999 par le Requéran ;
 - <kiloutou-drones.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 20 septembre 2019 ;
 - <drones-kiloutou.com> et <kiloutou-drones.com> enregistrés le 25 septembre 2019 par le Requéran ;
 - <drones-kiloutou.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 19 octobre 2019 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 26 novembre 2019 concernant le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> ;
- Pages du site web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> le 21 janvier 2020 ;
- Captures d'écrans des résultats de recherches effectuées sur les prénom et nom du Titulaire dans les bases de données TMVIEW et INFOGREFFE ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01728 concernant le nom de domaine <bnpparlbas.fr> rendue le 25 janvier 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1- Présentation du Requéran

La société KILOUTOU (ci-après « KILOUTOU » ou « le Requéran »), est une entreprise spécialisée dans la location d'engins et de matériels pour les professionnels et les particuliers.

Depuis sa création en 1980 (Pièce n° 1), KILOUTOU a connu une très forte croissance, jusqu'à employer aujourd'hui 4500 employés dans un réseau de 487 agences et réaliser un chiffre d'affaire annuel de plus de 500 millions d'euros.

KILOUTOU est densément implantée en France mais également à l'étranger. Sa politique de qualité et de conseil des clients fait d'elle une société de référence dans le domaine de la location d'engins et de matériels.

Cette croissance s'est accompagnée d'une politique de développement sur internet, comme en atteste le site internet www.kiloutou.com.

KILOUTOU exploite deux noms de domaines www.kiloutou.com et www.kiloutou.fr respectivement créés en 2000 et 1999 (Pièce n° 2), qui permettent à ses clients de louer en ligne toutes sortes d'engins et de matériels.

Dans un souci de diversifier son offre de location de matériels et de répondre aux attentes de ses

clients en matière de nouvelles technologies, KILOUTOU a mis en ligne le 19 octobre 2018 un site internet permettant la location de drones pour la captation, la photo, la vidéo et la modélisation 3D. Cette location de drones était possible par le site internet www.drones-kiloutou.fr. L'activité de location de drones est devenue très rapidement un succès. En conséquence, KILOUTOU a réservé les autres noms de domaine <kiloutoudrones.fr> le 20 septembre 2019, <drones-kiloutou.com> le 25 septembre 2019 et <kiloutou-drones.com> le 25 septembre 2019 (Pièce n° 3).

En novembre 2019, plusieurs collaborateurs de KILOUTOU ont constaté l'appropriation du nom de domaine <drones-kiloutou.fr> (Pièce n° 4), renvoyant vers une page internet diffusant un guide des jeux de casino en ligne en argent réel (Pièce n° 5).

Ce nom de domaine ayant été réservé anonymement, KILOUTOU a demandé auprès de l'Afnic la levée d'anonymat (Pièce n° 6).

KILOUTOU a pu constater que le nom de domaine n'était pas réservé en interne.

Le Requérent rappelle qu'aux termes de l'Article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques «l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Requérent estime que l'enregistrement du nom de domaine <drones-kiloutou.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

2. L'intérêt à agir du Requérent

KILOUTOU est titulaire de marques portant sur la dénomination KILOUTOU dont les enregistrements suivants (Pièce n° 7) :

- [image], enregistrement de marque française n° 94527183 du 01/07/1994, renouvelé, protégeant des produits et services en classes 1, 2, 3, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;
- [image], enregistrement international de marque n° 628443, du 16/11/1994, protégeant des produits et services en classes 1, 2, 3, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, et 42 ;
- [image], enregistrement de marque de l'Union Européenne n° 003393634 du 21/08/2003, renouvelé, protégeant des produits et services en classes 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 21, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, et 45 ;
- KILOUTOU, enregistrement de marque de l'Union Européenne n° 003332814 du 21/08/2003, renouvelé, protégeant des produits et services en classes 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 21, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;
- KILOUTOU, enregistrement de marque de l'OAPI n° 90643 du 26/08/2016, protégeant des produits et services en classes 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- KILOUTOU, enregistrement international de marque n° 1482668 du 17/01/2019, protégeant des produits et services en classes 2, 3, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 et 45.
- [image], enregistrement de marque française n° 164243185 du 25/01/2016, protégeant des produits et services en classes 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 21, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

La marque KILOUTOU jouit d'une importante renommée, reflétant l'image d'un service de qualité et d'une fiabilité du matériel loué : connue d'une partie significative du public, exploitée intensivement depuis 40 ans et occupant une part de marché substantielle, des millions d'euros ont été investis pour ancrer cette marque dans l'esprit du public, créant ainsi une valeur économique indépendante des produits ou services pour lesquels elle est enregistrée.

Il est établi que la marque KILOUTOU est distinctive eu égard aux produits et services qu'elle désigne. Plusieurs décisions rendues dans des procédures UDRP le confirme : - Kiloutou c. Domain Drop SA, WIPO cas n° D2006-1105 - Kiloutou c. X., WIPO cas n° D2006-1104 - Kiloutou c. X, CAC Cas n° 102243 'kilouetout.com'

KILOUTOU est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont <kiloutou.fr>, <kiloutou.com>, <drones-kiloutou.com>, <kiloutou-drones.fr> et <kiloutoudrones.com> et dispose d'une dénomination sociale KILOUTOU (Pièces n° 1, 2 et 3).

Le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale, aux marques et noms de domaine du Requérant.

Le nom de domaine litigieux est identique au nom de domaine <droneskiloutou.com> du Requérant.

Les droits du Requérant sont antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2019.

Force est de constater que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

3. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

3.1. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

Le nom de domaine litigieux <drones-kiloutou.fr> reprend la dénomination « KILOUTOU », élément constitutif de la dénomination sociale et des marques du Requérant, associé au terme « drones » purement descriptif de l'activité du Requérant.

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque, reproduite à l'identique, au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque de la Requérante (Exemple : Syreli, bnpparisbas.fr, demande n° FR-2018-01728 « Le Collège constate que le nom de domaine est quasi - identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (Pièce n° 8).

Le nom de domaine litigieux porte également atteinte aux noms de domaine antérieurs du Requérant dans la mesure où, tout comme ceux-ci, il intègre la marque « KILOUTOU » et le mot « drones », descriptif de l'activité du Requérant.

De plus, le nom de domaine litigieux <drones-kiloutou.fr> reproduit à l'identique un des noms de domaine du Requérant, à savoir <droneskiloutou.com>.

Ainsi le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, au sens de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

3.2. Le Titulaire du nom de domaine en cause n'a aucun droit sur celui-ci ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société KILOUTOU et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant les marques et la dénomination sociale du Requérant.

A la connaissance du Requérant, le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « KILOUTOU », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Pièce n° 9 TM View et Infogreffe).

Par ailleurs, KILOUTOU ne correspond pas au nom du Titulaire, le Titulaire n'est pas connu sous le nom KILOUTOU, le terme « KILOUTOU » n'est pas un nom commun français.

Selon les informations whois (Pièce 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <drones-kiloutou.fr > le 19 octobre 2019, soit de nombreuses années après la création de la société KILOUTOU et de nombreuses années après les marques KILOUTOU.

De plus, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine « dans le cadre d'une offre de biens ou de services » et ne fait pas un usage « non commercial » du nom de domaine « sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit » (article R.20-4443 du Code des postes et des communications électroniques).

En effet, le Titulaire du nom de domaine <drones-kiloutou.fr> utilise les marques et la dénomination sociale du Requérant en ajoutant le terme purement descriptif « drones » dans le but de tromper les consommateurs sur l'origine du site web.

En conséquence, le Titulaire utilise le nom de domaine dans l'unique but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (Pièce n° 5).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

3.3. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « KILOUTOU » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante en France.

De plus, le Titulaire est domicilié en France, tout comme le Requérant qui y est densément implanté (Pièce 4).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « KILOUTOU » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> reprend dans son intégralité la marque « KILOUTOU » du Requérant. L'ajout du terme « drones » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine de la marque du Requérant.

Au contraire, cela renforce le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques du Requérant.

En effet, les internautes cherchant des informations relatives à la location de drones proposée par le Requérant risquent de croire que le nom de domaine litigieux est associé d'une manière ou d'une autre au Requérant.

Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux <drones-kiloutou.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Pièce n° 5).

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <drones-kiloutou.fr> à son profit.

Pour le Requérant [prénom nom] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 février 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je peux vous transmettre le nom de domaine.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> est :

- o Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société KILOUTOU immatriculée le 2 avril 1980 sous le numéro 317 686 061 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- o Similaire à la marque de l'Union européenne « KILOUTOU » numéro 003332814 enregistrée le 21 août 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 2, 3, 7 à 9, 11, 12, 16, 21, 35 et 37 à 45 ;
- o Quasi-identique aux noms de domaine <drones-kiloutou.com> et <kiloutou-drones.com> enregistrés le 25 septembre 2019 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je peux vous transmettre le nom de domaine* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <drones-kiloutou.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <drones-kiloutou.fr> au profit du Requérant, la société KILOUTOU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

